Comment formaliser une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide ?

Quels sont les bâtiments concernés ?

Immeuble à usage d'habitation pourvu d'un compteur général d'eau froide : neuf - collectif existant - ensemble immobilier de logements.

Qui peut présenter une demande d'individualisation ?

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndic représentant la copropriété, après un vote unanime en AG.

Comment se présente la demande ?

Le guide pratique d'individualisation est à disposition sur le site internet d'Eaux de Grenoble Alpes https://www.eauxdegrenoblealpes.fr/73-je-suis-un-professionnel.htm
Il permet de bien formuler la demande et préciser les différentes étapes du projet. Le retour signé de ce guide marquera le point de de départ du processus d'individualisation.
Après visite technique sur place avec un technicien de l'Eaux de Grenoble Alpes, un dossier technique des installations sera demandé. Des travaux de mise en conformité peuvent être nécessaires avant la mise en place des compteurs d'eau froide
La liste détaillée de tous les occupants devra être fournie pour permettre de préparer les contrats d'abonnement.

Combien de temps faut-il prévoir la demande et la fin de la procédure ?

Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des documents et des travaux nécessaires, il faut compter environ 6 mois.

Combien ça coûte ?

Le propriétaire ou syndic continue de payer les frais d'abonnement et consommation résiduelle
sur le compteur général selon le tarif en vigueur.
Il paye également les travaux nécessaires pour permettre la pose (selon disposition du règlement de service) des compteurs individuels pour chaque logement.
Chaque titulaire des logements sera soumis à l'obligation de souscrire un contrat auprès de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES.
L'ensemble du dispositif sera soumis au règlement du service de l'eau en vigueur voté par les collectivités (notamment les frais d'accès au service, partie fixe et consommation d'eau).
Eaux de Grenoble Alpes fournit et pose les compteurs après souscription de l'abonnement.

Le compteur général est-il conservé ?

Oui, dans tous les cas. Le contrat d'abonnement du compteur général sera maintenu, ainsi que la facturation des consommations résiduelles le cas échéant.

Doit-on signer des nouveaux abonnements ? Qui est concerné ?

Chaque logement est concerné. Que ce logement soit occupé ou pas, chaque futur usager devra signer un contrat d'abonnement pour permettre la mise en place du compteur individuel.
En cas de logement vacant (ou pas encore habité - cas des logements dans immeuble neufs en vu d'une mise en location), le demandeur de la démarche d'individualisation ou le propriétaire du logement devra souscrire impérativement, en son nom, le contrat d'abonnement initial.
Le propriétaire de l'immeuble ou le syndic conserve le contrat du compteur général.
La procédure d'individualisation est complète qu'une fois l'ensemble des compteurs posés et abonnements souscrits. Le syndic ou le propriétaire fera son affaire de la répartition des consommations durant la phase de transition.

Qui informe de la démarche ?

Le propriétaire ou le syndic est tenu d'informer les occupants de l'immeuble de sa demande d'invidualisation et de ses conséquences techniques et financières.